



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2022-108

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2022

# Sommaire

## **DRAAF Centre-Val de Loire /**

R24-2022-04-11-00003 - AP\_ amenagement \_NEUVY\_RAA (4 pages) Page 3

R24-2022-04-11-00004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles **GAEC GUILLEMAIN** (18) (5 pages) Page 8

R24-2022-04-11-00005 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles **Mr MATHIEU Yves** (18) (5 pages) Page 14

## **Région académique Centre-Val de Loire /**

R24-2022-03-22-00012 - Arrêté Labellisation Information Jeunesse Mars  
2022 (3 pages) Page 20

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-04-11-00003

AP\_ amenagement \_NEUVY\_RAA

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
CENTRE VAL-DE LOIRE**  
SERVICE RÉGIONAL DE LA FORÊT,  
DU BOIS ET DE LA BIOMASSE  
(SERFOBB)

Département : CHER  
Forêt communale de NEUVY-DEUX-CLOCHERS  
Contenance cadastrale : 37,9477 ha  
Surface de gestion : 38,43 ha  
Révision anticipée d'aménagement

**ARRÊTÉ**  
portant approbation du document d'aménagement de la  
forêt communale de NEUVY-DEUX-CLOCHERS  
pour la période 2022-2041

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

- VU** les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU** le schéma régional d'aménagement du bassin ligérien, arrêté en date du 5 août 2011 ;
- VU** le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;
- VU** l'arrêté en date du 16 mars 2022 portant subdélégation du directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire à des agents placés sous son autorité ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de NEUVY-DEUX-CLOCHERS pour la période 2005 – 2024 ;
- VU** l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 25 mars 2022 ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de NEUVY-DEUX-CLOCHERS en date du 16 mars 2022, déposée à la préfecture du CHER à BOURGES le 22 mars 2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à la protection des monuments inscrits ;

**SUR** proposition de la directrice territoriale Centre-Ouest-Aquitaine de l'Office national des forêts ;

## **ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : La forêt communale de NEUVY-DEUX-CLOCHERS (CHER), d'une contenance de 38,43 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

La forêt est aussi concernée par le périmètre de visibilité du monument historique inscrit Atelier-maison et "cathédrale" du céramiste Jean LINARD, et par le périmètre de protection du captage des Poteries d'en Haut.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 37,08 ha, actuellement composée de chêne sessile (60%) et de douglas (40%). Le reste, soit 1,35 ha, constitue une emprise d'équipement régulièrement broyée.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 33,88 ha et en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 2,85 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (21,77 ha) et le douglas (14,96 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 9,77 ha, au sein duquel 6,78 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 6,22 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe d'amélioration feuillus, d'une contenance totale de 18,92 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 15 ans ;
  - Un groupe d'amélioration résineux, d'une contenance totale de 3,10 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;

- Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 2,09 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 2,85 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
- Un groupe hors sylviculture, constitué d'une emprise qui sera régulièrement broyée et d'un peuplement laissé en évolution naturelle, d'une contenance totale de 1,70 ha.

- l'Office national des forêts informera régulièrement le représentant de la commune de NEUVY-DEUX-CLOCHERS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de NEUVY-DEUX-CLOCHERS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre aux monuments historiques inscrits.

ARTICLE 5 : L'arrêté ministériel en date du 16 février 2006, réglant l'aménagement de la forêt communale de NEUVY-DEUX-CLOCHERS pour la période 2005 - 2024, est abrogé.

**ARTICLE 6** : Le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et la directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 11 avril 2022  
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
le directeur régional par intérim  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
Signé : Frédéric MICHEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant **le tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-04-11-00004

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
GAEC GUILLEMAIN (18)



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-192 du 27 juillet 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 09/02/22 ;

- présentée par le GAEC GUILLEMAIN (GUILLEMAIN Patrick, associé exploitant, GUILLEMAIN Agnès, associée exploitante)
- demeurant La Grande Prahàs 18170 LE CHATELET
- exploitant 187,43 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LE CHATELET
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 salarié CDI à 80 %

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 7,25 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : LE CHATELET
- références cadastrales : ZB 8/ 13/ 15

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 22 mars 2022;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 7,25 ha est exploité par l'EARL LE DRANLOT (M. LASSAUNIERE Hubert) mettant en valeur une surface de 133,36 ha (prairies en majorité avec élevage bovins allaitants) ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

Monsieur MATHIEU Yves	Demeurant : La Valette 18170 SAINT PIERRE LES BOIS
- Date de dépôt de la demande complète :	14/03/22
- exploitant :	132,15 ha
- élevage :	élevage bovin allaitant
- superficie sollicitée :	7,25 ha
- parcelles en concurrence :	ZB 8/ 13/ 15
- pour une superficie de	7,25 ha

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 22 mars 2022;

**CONSIDÉRANT** que le propriétaire a fait part de ses observations par lettre du 10 mars 2022;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GAEC GUILLEMAIN	Agrandissement	194,68	2,6  (2 associés exploitants et 1 salarié CDI à 80 %)	74,8769	Surface reprise : 7,25 ha  Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 187,43 ha  - deux associés exploitants à titre principal  - un salarié à 80 %	<b>2.1</b>
MATHIEU Yves	Agrandissement	139,4	1  (1 exploitant à 100 %)	139,4	Surface reprise : 7,25 ha  Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 132,15 ha  - 1 exploitant à titre principal	<b>3</b>

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploitation peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par le GAEC GUILLEMAIN correspond au rang de priorité 2.1. « consolidation, par agrandissement ou

réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 » ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur MATHIEU Yves correspond au rang de priorité 3 « agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er » ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires du Cher

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le GAEC GUILLEMAIN, demeurant La Grande Prahas 18170 LE CHATELET, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 7,25 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LE CHATELET

- références cadastrales : ZB 8/ 13/ 15

Parcelles en concurrence avec M. MATHIEU Yves

**ARTICLE 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de LE CHATELET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 avril 2022

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,

La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,

Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-04-11-00005

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
Mr MATHIEU Yves (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-192 du 27 juillet 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 14/03/22 ;

- présentée par Monsieur MATHIEU Yves  
- demeurant La Valette 18170 SAINT-PIERRE-LES-BOIS  
- exploitant 132,15 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de ST PIERRE LES BOIS

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjointre à son exploitation une surface de 7,25 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : LE CHATELET  
- références cadastrales : ZB 8/ 13/ 15

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 22 mars 2022;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 7,25 ha est exploité par l'EARL LE DRANLOT (M. LASSAUNIERE Hubert) mettant en valeur une surface de 133,36 ha (prairies en majorité avec élevage bovins allaitants) ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après présentée par :

GAEC GUILLEMAIN	Demeurant : La Grande Prahas 18170 LE CHATELET
- Date de dépôt de la demande complète :	09/02/22
- exploitant :	187,43 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 salarié CDI à 80 %
- élevage :	élevage bovin allaitant (125 vaches) et atelier de dindes (18000 dindes)
- superficie sollicitée :	7,25 ha
- parcelles en concurrence :	ZB 8/ 13/ 15
- pour une superficie de	7,25 ha

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 22 mars 2022;

**CONSIDÉRANT** que le propriétaire a fait part de ses observations par lettre du 10 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires



de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
MATHIEU Yves	Agrandissement	139,4	1  (1 exploitant à 100 %)	139,4	Surface reprise : 7,25 ha  Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 132,15 ha  - 1 exploitant à titre principal	<b>3</b>
GAEC GUILLEMAIN	Agrandissement	194,68	2,6  (2 associés exploitants et 1 salarié CDI à 80 %)	74,8769	Surface reprise : 7,25 ha  Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 187,43 ha  - deux associés exploitants à titre principal  - un salarié à 80 %	<b>2.1</b>

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploitation peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur MATHIEU Yves correspond au rang de priorité 3 « agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par le GAEC GUILLEMAIN correspond au rang de priorité 2.1. « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires du Cher

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur MATHIEU Yves, demeurant La Valette 18170 SAINT-PIERRE-LES-BOIS, **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 7,25 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :  
- commune de : LE CHATELET  
- références cadastrales : ZB 8/ 13/ 15

**ARTICLE 2 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de LE CHATELET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 avril 2022  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Région académique Centre-Val de Loire

R24-2022-03-22-00012

Arrêté Labellisation Information Jeunesse Mars  
2022

**DELEGATION REGIONALE ACADEMIQUE  
A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT  
ET AUX SPORTS**

**ARRÊTÉ**

fixant la liste des structures labellisées  
« Information Jeunesse » en région Centre-Val de Loire

La rectrice de la région académique Centre-Val de Loire,  
Chancelière des Universités,

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Katia BEGUIN en qualité de rectrice de l'Académie d'Orléans-Tours, chancelière des Universités, à compter du 3 octobre 2016 ;

**VU** le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures «Information Jeunesse», pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

**VU** le décret n°2017-1648 du 30 novembre 2017 portant modification du décret n°2017-574 du 19 avril 2017 ;

**VU** le décret n°2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

**VU** le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

**VU** l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté du 6 mai 2021 nommant Mr Rodolphe LEGENDRE délégué régional académique à la jeunesse à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire à compter du 15 mai 2021 ;

**VU** l'arrêté du 27 mai 2021 portant délégation de signature à Rodolphe LEGENDRE, délégué régional académique à la jeunesse à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'avis de la formation spécialisée « Information Jeunesse » de la Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale en date du 03 mars 2022 ;

## **ARRÊTE**

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le label « Information Jeunesse » est attribué aux structures suivantes :

Nom de la structure porteuse	Nom du Point Information Jeunesse
Mairie de Chartres	BIJ de Chartres
Mairie de Dreux	BIJ de Dreux - SPOT IJ
Chartres Métropole	PIJ Antenne St Georges sur Eure, PIJ Antenne Sours, PIJ Antenne de Maintenon
CDC des Forêts du Perche	PIJ des Forêts du Perche
Association CLAAC	PIJ Avoine et PIJ Chinon
CC Gâtine - Racan	PIJ Gâtine - Racan à St Patern-Racan
Mairie de Tours	PIJ Tours Nord

### ARTICLE 2 :

Le label est attribué ou renouvelé pour une durée de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de l'académie d'Orléans-Tours est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 22 mars 2022  
Pour la Rectrice, par délégation,  
le délégué régional académique  
à la jeunesse à l'engagement et aux sports  
Signé : Rodolphe LEGENDRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire -  
Secrétariat général pour les affaires régionales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;

un recours contentieux, en saisissant le : Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)